

Luxembourg, le 13 décembre 1993

A tous les établissements de crédit
de droit luxembourgeois et aux
succursales de banques originaires
d'un pays hors CEE

Circulaire IML 93/105

Concerne: Tableau 4.5. "Composition de l'actionnariat"

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire a pour objet d'introduire le tableau IML 4.5. "Composition de l'actionnariat".

L'objet du tableau 4.5. est de permettre à l'Institut Monétaire Luxembourgeois de suivre la composition de l'actionnariat des établissements de crédit conformément à l'article 6(7) de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier en vertu duquel les établissements de crédit sont appelés à fournir à l'Institut Monétaire Luxembourgeois, au moins une fois par an, l'identité des actionnaires ou associés détenant des participations qualifiées.

Sans préjudice des autres dispositions de l'article 6 de la loi susmentionnée les banques fournissent les renseignements sur la composition de l'actionnariat sur une base annuelle. Le tableau 4.5. "Composition de l'actionnariat" est à établir au 31 décembre et doit parvenir à l'Institut Monétaire Luxembourgeois au plus tard le 20 du mois suivant.

Ce tableau s'adresse à tous les établissements de crédit de droit luxembourgeois et aux succursales de banques originaires d'un pays hors CEE et n'est donc pas à établir par les succursales de banques ayant leur siège social dans un pays membre de la CEE.

Un premier tableau est à établir au 31 décembre 1993 et doit être remis pour le 20 janvier 1994 au plus tard.

Les nouvelles instructions vous seront communiquées par courrier séparé sur base des abonnements aux compléments et mises à jour du nouveau Recueil des instructions aux banques dont l'IML vous a fait parvenir la première partie suite à la circulaire IML 92/85.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

INSTITUT MONETAIRE LUXEMBOURGEOIS

Jean GUILL
Directeur

Jean-Nicolas SCHAUS
Directeur